


N° 002/PRG/ARMP/CR/DG/2026

Conakry, le 15 septembre 2026

Lettre Circulaire

A l'attention des :

- Autorités contractantes ;
- Personnes responsables des marchés publics
- Contrôleurs des marchés publics ;
- Soumissionnaires

Objet : RAPPEL DU RESPECT DES REGLES D'ELIGIBILITE A LA COMMANDE PUBLIQUE (article 64, alinéa 2)

Mesdames et Messieurs,

Le Code des marchés publics, en son article 64, alinéa 2, relatif aux cas d'inéligibilité, dispose :

« ne peuvent postuler à la commande publique ni en être attributaire les personnes physiques ou morales qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances y compris celles dues à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».

Cette disposition, de caractère obligatoire, consacre ainsi l'exigence de régularité des candidats au regard de leurs obligations financières envers l'État et les organismes compétents, notamment envers l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Il ressort des constats effectués par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que la vérification effective de cette condition d'éligibilité n'est pas systématiquement prise en compte par les Autorités Contractantes (PRMP) au cours des procédures de passation des marchés publics ni par la DGCMP pendant l'examen des dossiers d'appel d'offres et rapports d'évaluation.



Cette situation est susceptible de compromettre le respect des règles d'éligibilité des candidats et par conséquent, la régularité des procédures de passation de la commande publique.

En conséquence, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans le cadre de sa mission de régulation et de contrôle de l'application de la réglementation relative à la commande publique, demande aux Autorités Contractantes de veiller à ce que tout candidat à un marché public ou à un contrat de partenariat public-privé joigne à son offre une **Attestation de Non-Exclusion de la Commande Publique en cours de validité délivrée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.**

Cette attestation constitue **une pièce obligatoire** permettant de justifier, au stade de l'examen de la candidature et de l'attribution provisoire, que le candidat ne se trouve pas dans une situation d'exclusion ou d'inéligibilité résultant de ses obligations envers l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, conformément aux dispositions de l'article 64 précité.

À cet effet, il est demandé **aux Personnes Responsables des Marchés Publics** de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'exigence de cette attestation soit expressément mentionnée dans les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO), demandes de propositions et autres dossiers de consultation, conformément aux documents types et aux instructions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) est invitée à prendre en compte la présente instruction dans le cadre de l'examen des dossiers de procédures et rapports d'évaluation avant la délivrance des avis de non-objection.

La présente lettre-circulaire prend effet à compter de sa date de signature et doit faire l'objet d'une stricte application.

Veuillez agréer, **Mesdames et Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.

Dr. Mohamed DIALLO

Ampliations :

- PM 1
- MSGPRG 1
- MEFB/DGCMP 2
- CR 1
- Archives 1/5



Handwritten signature and date: 16/05/2016